

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

916, route des Chancelières
Lieu-dit « Les Ilons »
73800 PORTE-DE-SAVOIE (Francin)

Références : 20240319-RAP-Insp-NantetLocabennes_Francin-PorteSavoie-GEORISQUES.odt
Code AIOT : 0010700299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement NANTET LOCABENNES implanté au lieu-dit « Les Ilons » à Porte-de-Savoie (Francin 73800).

L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale 2024 relative au contrôle sur les rejets aqueux de certains établissements ICPE relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement.

Elle avait par ailleurs pour objectif de contrôler la bonne application, par les exploitants concernés (site soumis à autorisation), des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANTET LOCABENNES
- Lieu-dit Les Ilons 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NANTET LOCABENNES dont le siège social est sis à La Léchère (73 260) exploite au 916, route de la Chancelière à Francin / Porte de Savoie (73800), un centre de tri, transit, regroupement et traitement déchets dangereux et non dangereux.

Le centre a vocation à permettre la valorisation ultérieure des déchets.

La typologie des déchets pris en charge sur le site est très diversifiée : DIB1, bois, plâtre, DEA2, plastiques, papier/carton, métaux, verre, déchets verts, biodéchets, DEEE3, déchets dangereux, amiante, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2024 – Rejets aqueux (plan des réseaux, points de rejets, respect des VLE...) ;
- Contrôle de la mise en œuvre des campagnes de détection des PFAS dans les rejets d'effluents ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **Susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **Sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater que les rejets aqueux de l'établissement ne présentent plus, depuis 2023, de non-conformité au regard du respect des VLE prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire de juin 2021.

En revanche, cette inspection a montré la nécessité pour l'exploitant de refaire un point sur la thématique réseaux et rejets d'effluents au travers d'un dossier de « Porter à connaissance », notamment en ce qui concerne l'existence à ce jour d'un réseau de collecte des effluents de type « unitaire » et la nécessité de mise à jour du plan des réseaux suite aux modifications intervenues début 2024, la formalisation du cadre de surveillance appliquée à ses rejets d'effluents, l'obligation de formaliser et de transmettre les rapports de synthèse associés aux résultats d'analyses à l'issue de chaque campagne de prélèvement des effluents.

Des demandes d'actions correctives et de transmission de justificatifs ont été formulées en ce sens à l'exploitant au travers du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-008 du 21/06/2021 :
Article 3.2.1 - Dispositions générales Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées). Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées. [...]
Article 3.3.1 - Eaux pluviales Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement sur les plateformes de dépôts et de reprise des déchets et des aires de circulation, sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont dirigées vers le milieu naturel constitué par L'Isère via les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none">• zone nord : 1 bassin de 350 m³ assurant un rôle de décantation et de régulation• zone de lavage et de distribution de carburant : 1 séparateur d'hydrocarbures• zone située devant le talus SNCF : 1 séparateur d'hydrocarbures• zone située devant les ateliers : 1 séparateur d'hydrocarbures Toutes les eaux, transitant par ces dispositifs, convergent vers un dernier séparateur d'hydrocarbures via un canal de collecte souterrain avant de rejoindre l'exutoire. Les eaux pluviales issues des toitures ruissellent sur les surfaces enrobées ou bétonnées et rejoignent le canal de collecte souterrain et le dispositif de traitement précité.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un plan des réseaux du site (« Plan d'exploitation ») à jour du 12/11/2020. Ce plan formalise notamment l'existence des réseaux humides sur l'emprise du site (eaux pluviales, eaux usées et alimentation en eau potable (AEP)). L'examen de ce document appelle les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">– Le nombre de dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures) prescrits à l'article 3.3.1 susvisé ne semble pas correspondre au nombre de dispositifs formalisés sur ce plan (seulement 2 « DSH » sur le plan) ;– Le réseau de collecte des effluents liquides n'apparaît pas comme étant de type "séparatif". En effet, d'après ce plan et au regard des informations complémentaires apportées par l'exploitant en séance, les eaux pluviales non polluées (eaux des toitures), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux ruisselant sur les plateformes de dépôts/aires de circulation), les effluents industriels (eaux résiduaires résultant d'une part du lavage des véhicules/engins (sur une aire technique dédiée) et d'autre part de la brumisation mise en œuvre lors des opérations de broyage de certains déchets) de même que les eaux usées sanitaires (eaux vannes traitées par un dispositif d'assainissement autonome) convergent in fine dans un unique réseau de collecte (canal souterrain) avant d'être rejetées (après traitement) à l'extérieur du site via un unique point de rejet dans le milieu naturel (Isère). Ce dernier nécessite par ailleurs d'être clairement identifié sur le plan ;– Le réseau d'alimentation en eau industrielle du site (puit/pompage) n'est pas explicitement formalisé sur ce plan et se confond avec le réseau AEP (absence de couleur dédiée au niveau du légendage) ; Par ailleurs, les dispositions relatives à l'isolement des réseaux, telles que fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire (§ 3.2.5), ont fait l'objet de modifications de la part de l'exploitant. La vanne guillotine (commande manuelle) implantée en amont du dernier séparateur avant rejet à l'extérieur du site a été supprimée au profit d'une vanne guillotine implantée à l'aval du séparateur

précité, juste avant le point de rejet des effluents du site et asservie au système de détection incendie du site.

Un regard maçonné à également été implanté en amont immédiat de ce dispositif et sert aujourd'hui d'unique point de prélèvement d'échantillons pour les campagnes d'analyse.

L'exploitant a précisé que ces modifications récentes (mise en service en janvier 2024) feraient prochainement l'objet d'une information auprès du service d'inspection ICPE Porter à connaissance à l'adresse du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette visite d'inspection a montré l'absence de réseaux de collecte de type séparatifs (eaux pluviales/eaux usées) au droit du site. Ce point constitue un écart aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Du fait de l'existence d'un unique point de rejet des effluents et à ce jour d'un unique point de prélèvement, un phénomène de dilution ne peut être totalement exclu.

Par ailleurs, une mise à jour du plan des réseaux du site doit être entreprise.

Aussi, au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant d'adresser, **sous un délai de 3 mois**, un dossier de « Porter à connaissance » des modifications des conditions d'exploitation de son site, en application des dispositions de l'article R-181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra préciser les évolutions techniques apportées aux réseaux d'effluents du site par l'exploitant, proposer le cas échéant un nombre de points de prélèvement additionnels sur les eaux résiduaires afin de mieux caractériser différents type d'effluents (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, effluents industriels...) et comporter un plan des réseaux à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – Diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'exploitant a précisé que les ouvrages de rejet des effluents dans le milieu naturel se composent de deux tuyaux (en Y) prenant naissance, en aval immédiat du site, au droit d'un regard maçonné (point de rejet final du canal de collecte des effluents souterrain courant sous le site). Ces tuyaux enterrés débouchent en bordure des berges de l'Isère qui s'écoule derrière le site.

Aucun contrôle visuel de la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur n'a pu être réalisé compte tenu de la présence d'importants massifs de ronces et de branchages entremêlés (résidus d'élagage pour les besoins d'un chantier de voirie).

Cependant, compte tenu du débit du cours d'eau « Isère » et au regard des volumes d'effluents du site, il n'y a pas de risque de perturbation du milieu récepteur en sortie de canalisation.

Questionné, l'exploitant a indiqué que les berges au droit du site sont la propriété de la commune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après échange avec l'exploitant, il a été convenu que ce dernier se rapproche de la commune afin de demander un débroussaillage des berges au droit du site et ce afin d'en faciliter l'accès et permettre ainsi à l'exploitant d'opérer des contrôles ponctuels de ses ouvrages de rejet d'eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme indiqué au premier point de contrôle, le site dispose à ce jour d'un unique point de prélèvement implanté en terminaison du canal souterrain de collecte des effluents du site (réseau unitaire).

L'accès au canal se fait à partir d'un regard maçonné équipé d'une trappe.

La possibilité d'accès à ce point de prélèvement pour un intervenant extérieur ne présente pas de difficulté (si ce n'est la nécessité de soulever le couvercle maçonné).

Cette canalisation de rejet ne dispose par ailleurs d'aucune instrumentation (mesure de débit, température...). Elle permet simplement un prélèvement ponctuel d'effluent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-008 du 21/06/2021 :

Chapitre 3.5 - Contrôle des rejets

L'exploitant procède annuellement, en période de fonctionnement normal des installations, à des analyses d'échantillons représentatifs des effluents rejetés lors du fonctionnement sur une journée des installations, pour les paramètres cités au 3-4-4.

Les analyses sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Elles font l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son édition.

Constats :

L'exploitant a indiqué faire procéder à une mesure annuelle, par un laboratoire d'analyses, des valeurs limites prescrites par son arrêté préfectoral complémentaire de 2021.

A titre de justification, il a présenté en séance deux rapports d'essai (laboratoire Wessling) du 21/03/2022 et 02/05/2023.

Comme cela a été précisé à l'exploitant, ces documents formalisant de manière brute les résultats des analyses réalisées en laboratoire.

Aucun rapport de synthèse statuant sur le respect des VLE au regard du cadre de surveillance (qui n'est également pas précisé) n'accompagne ces rapports d'essai. De même, aucune indication

n'est donnée quant au point de rejet, le bon aménagement du point de prélèvement... Enfin, il ressort qu'aucune transmission au service d'inspection des rapports de synthèse des résultats d'analyses n'est réalisée par l'exploitant et ce même en cas de non-respect des VLE prescrites (2021/2022).

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de prélèvement a été réalisée le 18/03/2024. Au jour de l'inspection, les résultats d'analyses n'étaient pas encore connus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre au service d'inspection ICPE un rapport de synthèse des résultats d'analyses dans un délai d'un mois après son édition.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection, **sous un délai de 30 jours**, les rapports de synthèse commentés relatifs aux campagnes de surveillances réalisées en 2021, 2022 et 2023 puis chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les valeurs limites d'émissions avant rejet dans le milieu naturel sont prescrites par l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021.

Comme précisé au point de contrôle suivant, l'exploitant ne procède pas à la déclaration des résultats des campagnes d'analyses sur l'applicatif GIDAF.

De plus, aucun rapport de synthèse statuant sur le respect des VLE au regard du cadre de surveillance (qui n'est également pas précisé) n'a été formalisé à ce jour par l'exploitant.

De fait, aucun cadre de surveillance n'est formalisé au regard des différents textes qui réglementent les activités du site (AM de février 1998, APC de juin 2021, AM Enregistrement de juin 2018...).

L'examen des deux rapports d'essais présentés en séance appelle les remarques suivantes :

– Il est indiqué la nécessité systématique de devoir procéder à une dilution de l'échantillon de même qu'à une extraction dans un autre flacon en raison de la présence récurrente d'un dépôt dans l'échantillon. Cela a pour conséquence l'augmentation de la limite de quantification.

La campagne de 2022 a par ailleurs montré l'absence d'accréditation des résultats d'analyses en raison du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement d'échantillon ;

– Un dépassement significatif de certaines VLE (MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et dans une moindre mesure le paramètre (Fer + Aluminium).

L'exploitant a indiqué en séance que ces dépassements, relevés également sur la campagne d'analyses de 2021, l'avait conduit à faire réaliser un curage complet du canal souterrain de collecte des effluents du site en décembre 2021.

Ces écarts ont perduré sur la campagne d'analyse de 2022 pour finir par se normaliser en 2023

(pas de dépassement des VLE relevé sur les mesures 2023).

– La méthodologie de prélèvement d'échantillon semble être à l'origine de dépôts récurrents dans les flacons.

À noter que ces non-conformités n'ont fait l'objet d'aucune information à l'adresse du service d'inspection ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est ici rappelé à l'exploitant son obligation d'informer le service d'inspection de tout écart aux dispositions prescrites (cf point de contrôle précédent). Le dossier de Porter à connaissance attendu devra préciser les actions correctives conduites précédemment afin de respecter les VLE prescrites sur les rejets d'effluents du site.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de formaliser, toujours dans le cadre de la transmission du dossier de « Porter à connaissance » attendu, le cadre de surveillance associé à ses rejets d'effluents sur la base de la réglementation ICPE applicable à l'ensemble des activités du site.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de faire un point avec son laboratoire sur la méthodologie à mettre en œuvre concernant le prélèvement d'échantillon. Si cette opération est réalisée par du personnel de la société Nantet Locabennes (ce qu'il conviendra de préciser), la rédaction d'une consigne en ce sens, validée par le laboratoire, serait un plus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Cette prescription est sans objet compte tenu de la fréquence annuelle prescrite à l'exploitant (par l'article 3.5 susvisé) pour la réalisation de campagne de surveillance de ses rejets d'effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Aucun flux maximum n'est prescrit concernant les rejets d'effluents (eaux pluviales et le cas échéant eaux d'extinction incendie).

<p>L'exploitant indique que le site rejette essentiellement des eaux pluviales. Il n'existe à ce jour aucun dispositif de mesure en continu du débit rejeté. Les prélèvements pour analyses ne sont donc pas asservis au débit (prélèvements ponctuels). En séance, l'exploitant a évoqué la possibilité d'équiper le canal de rejet d'un tel dispositif. Au regard des échanges tenus, le débit de rejet apparaît inférieur à 100 m³ par jour. Pour autant, il a été ressenti un besoin de clarification quant aux valeurs avancées par l'exploitant.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de procéder à une estimation (à minima) du débit de rejet des effluents sur la base de sa consommation annuelle d'eau (AEP, pompage, reprise d'effluents depuis le bassin de décantation...) et de formaliser sa méthodologie de calcul et afin de se positionner par rapport à la valeur seuil de 100 m ³ /jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait procéder à la première campagne d'identification et d'analyses des PFAS le 18/03/2024. À ce jour, les résultats ne sont pas encore connus. L'exploitant a cependant d'ores et déjà renseigné son cadre de surveillance dans l'applicatif GIDAF.
La déclaration initiale des résultats d'analyses sera à effectuer dans le courant du mois d'avril.
Type de suites proposées : Sans suite